

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

----

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240 Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
- - - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28,  
L2212-1 et L2213-2 ;  
**OBJET** Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours  
« hors chantiers » pour l'année 2023,  
Vu la demande en date du 17 Novembre 2023 de l'entreprise **SOGEA**, située 305, rue  
Emile Romanet – 38340 VOREPPE, **pour la réalisation de travaux de mise à la cote d'un  
tampon enterré, Rue de Genève, au niveau du n°94.**  
**N° 2023R298** Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être  
réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**ARRÊTE**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Rue de Genève**

**Travaux de mise  
à la cote d'un  
tampon enterré**

**ARTICLE 1 – Durant 2 jours compris dans la période du 04 au 08 Décembre 2023**, le trottoir sera neutralisé (Panneaux KC1 et AK5) mais la circulation routière ne sera pas impactée, **Rue de Genève, au niveau du n°94.**

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

**ARTICLE 3 –** Les travaux devront prendre en compte les prescriptions validées par le service des TPG dans la DAA n°2023-20 du 22/11/2023, à savoir :

« En cas de nécessité, pour garantir les distances de sécurité lors de l'intervention, l'entreprise SOGEA devra mettre à disposition un collaborateur (Vigie) spécifiquement dédié à assurer le bon respect des distances lors du passage du tram. »

**ARTICLE 4 –** La place livraison située au droit des travaux pourra être neutralisée au profit de l'entreprise **SOGEA** sous réserve d'un affichage réglementaire préalable.

**ARTICLE 5 –** Un cheminement piéton réglementaire et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

**ARTICLE 6 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur, mise en place et maintenue par l'entreprise **SOGEA**.

**ARTICLE 7 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 8 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **SOGEA** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 9 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 10 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 11 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 12 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

30/11/23

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 30 Novembre 2023

Le Maire,

Antoine BLOUIN

